

GE_GERICHTE P/6502/2015 vom 25. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6502_2015

FR: GE_GERICHTE P/6502/2015 du 25 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/6502/2015 del 25 maggio 2019

Regeste

IN DUBIO PRO REO | CP.189; CP.190; CP.49; CPP.10

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 2 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 3.1

Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Constitue un acte d'ordre sexuel une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). Il faut distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction,

indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (cf. ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 et les références). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 et les références). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en oeuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 s.). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2 et les références).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1 p. 152 s. ; ATF 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). L'éjaculation n'est pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Une pénétration du membre viril jusqu'à l'entrée du vagin est suffisante pour être considérée comme un acte sexuel (ATF 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1).

E. 3.3

Les art. 189 et 190 CP protègent des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.2). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2 et 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1).

E. 3.4

Le viol, tout comme l'art. 189 CP, est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1 et références citées).

E. 3.5

Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3. et réf. cit.: ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3 et réf. cit.). Selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3 et réf. cit.).

E. 3.6

En l'espèce, l'infraction de contrainte sexuelle commise à l'encontre de la partie plaignante F_____ n'est plus contestée au stade de l'appel, si bien que la condamnation de l'appelant de ce chef sera confirmée. S'agissant des faits encore contestés, les déclarations des parties convergent sur le fait qu'elles se sont trouvées ensemble dans la voiture de l'appelant le soir des faits et que des actes d'ordre sexuel y ont eu lieu. Le caractère consenti de ces actes donne toutefois lieu à deux versions diamétralement opposées. Pour sa part, l'appelant affirme que les actes décrits par l'intimée étaient consentis, dès lors qu'initiés par elle. Au contraire, l'intimée déclare avoir été forcée, par l'usage de violence et malgré ses manifestations de refus, à subir des actes sexuels non désirés. Certes, les déclarations de l'appelant ont été constantes durant toute la procédure. Toutefois, sa version des faits est insoutenable. Le comportement de l'intimée tel que décrit dans son récit est en effet invraisemblable, tant il est abracadabrant de soutenir qu'une jeune femme, après être montée dans le véhicule d'un parfait inconnu, prenne la main de celui-ci pour se masturber et se livre aux autres actes sexuels décrits, dont notamment à une fellation avec éjaculation alors même qu'elle n'a jamais vu cet homme auparavant. L'appelant soutient que le comportement de l'intimée envers d'autres hommes le soir des faits appuie cette thèse et démontre sa nature particulièrement ouverte et entreprenante ayant abouti dans sa voiture aux actes sexuels initiés par elle de son propre chef. Or, embrasser ou discuter avec des hommes dans des bars et se livrer à des actes sexuels violents dans le véhicule d'un inconnu sont sans commune mesure. Peu importe le comportement que l'intimée aurait pu adopter avant les faits avec d'autres hommes, d'ailleurs hors la présence de l'appelant, cela ne

permet pas de retenir qu'elle était consentante aux actes qui se sont déroulés dans le véhicule. Bien qu'évidente, l'appelant nie la compatibilité des lésions constatées sur le corps de l'intimée le lendemain des faits et des actes violents dont elle affirme avoir été victime de sa part. Ces lésions n'étant pas datées, elles devaient selon lui provenir d'une agression subie antérieurement dans la soirée. Cette hypothèse ne convainc pas, tant il est inconcevable que l'intimée ait agi de la sorte après avoir d'ores et déjà subi des abus. L'intimée n'a par ailleurs jamais mentionné la survenance d'une autre agression sexuelle que celle commise par l'appelant dans son véhicule et seul son sperme et son ADN ont été retrouvés sur le corps de cette dernière, à l'exclusion de tout autre ADN masculin. L'on ne saurait en outre accorder de la crédibilité aux explications de l'appelant vu ses dénégations persistantes durant plusieurs années s'agissant des faits en lien avec F_____. Ses aveux tardifs ne sauraient constituer un élément venant rehausser la confiance pouvant être placée dans ses propos dans la mesure où ils ont eu lieu alors que l'appelant se trouvait confronté à des preuves matérielles - images de vidéosurveillance et traces ADN - ne lui laissant guère le choix d'agir autrement. La ressemblance frappante des faits commis à l'encontre de cette dernière et de l'intimée achève de décrédibiliser les dires de l'appelant, dont l'implication dans ces cas particulièrement similaires ne peut résulter d'une simple coïncidence. Pour le surplus, le récit de l'appelant explique les preuves scientifiques retrouvées, soit notamment la présence de son sperme et de son ADN sur la victime, tout en le disculpant de toute infraction en qualifiant ces actes de consentis. Il convient de tenir compte à cet égard du fait que l'appelant a disposé d'un laps de temps conséquent, soit de plus d'un mois, pour préparer son audition par-devant la police, alors que celle-ci lui avait d'ores et déjà signifié le motif de la perquisition de son domicile et du prélèvement de son ADN. Les propos du témoin "E_____" ne permettent pas de soutenir de quelque manière que ce soit la version de l'appelant. Ils doivent être examinés avec prudence vu la relation qu'il entretient avec l'appelant. Quoi que ce dernier en dise, "E_____" est co-titulaire du contrat de bail de son appartement, élément qui démontre leur proximité vu l'importance et les éventuelles conséquences d'un tel engagement. Ils ont par ailleurs eu de nombreuses occasions de s'entretenir au sujet de cet événement depuis sa survenance. Les propos de ce témoin démontrent en tout cas, si cela était encore nécessaire, que l'intimée se trouvait dans le véhicule de l'appelant le soir des faits et qu'elle était dans un état de détresse. Ils viennent par ailleurs asseoir le récit de l'intimée, selon lequel, alors que l'appelant avait arrêté le véhicule, un inconnu s'en était approché et s'était adressé à eux après que la fenêtre ait été ouverte. S'il est vrai que le récit de l'intimée est lapidaire puisqu'elle n'a conservé aucun souvenir de ce qu'il s'est passé entre le moment où elle fumait une cigarette à l'extérieur du [bar] I_____ et le moment où elle s'est retrouvée dans le véhicule avec son agresseur, elle a toutefois décrit de manière constante et précise les actes sexuels subis ainsi que les sensations ressenties. Elle n'a jamais varié quant au fait que l'appelant lui avait mordu la lèvre, avait tiré très fort sur ses seins, avait introduit ses doigts dans son vagin et son anus, avait plaqué son visage sur la vitre, s'était collé contre elle en passant du côté du siège passager et avait introduit quelque chose qui n'était pas ses doigts dans son vagin, l'avait forcée à lui prodiguer une fellation en maintenant sa tête par la force et avait éjaculé sur son visage et dans ses cheveux. Le récit de l'intimée correspond aux lésions relevées sur son corps ainsi qu'au sperme et à l'ADN retrouvés sur elle. Notamment, la dermabrasion au niveau de la lèvre supérieure correspond à la morsure faite par son agresseur et la tuméfaction du cuir chevelu au maintien par ce dernier de sa tête lors de la fellation. Les autres lésions peuvent, comme indiqué à juste titre dans le rapport médical, entrer en

relation chronologique avec les faits. Par ailleurs, leur importance et leur nombre, ne peuvent coïncider avec un rapport consenti et ne laissent subsister aucun doute quant à la violence dont il a été fait usage en l'espèce. Les incohérences pointées par l'appelant dans le récit de l'intimée ne sont pas anormales vu l'état second dans lequel elle se trouvait au moment des faits. Quoi qu'elle en dise, la quantité d'alcool, notamment fort, ingérée le soir des faits était propre à l'enivrer fortement. En outre, tant H_____ que L_____ et que le barman gérant du I_____ ont affirmé qu'elle était passablement éméchée ce soir-là. Une ingestion involontaire de drogue, impossible à confirmer, pouvait également être la cause de cet état. L'état de choc ayant suivi cette agression est un élément supplémentaire venant expliquer les pertes de mémoire conduisant aux incohérences relevées par l'appelant. Ainsi, les erreurs de l'intimée s'agissant de la marque et de la couleur du véhicule ainsi que de l'apparence de son agresseur ainsi que son incapacité à le reconnaître ne diminuent pas sa crédibilité. C'est si vrai que F_____ s'est également trompée au sujet de ces éléments lorsqu'elle a indiqué que le véhicule de son agresseur était immatriculé en France et de marque AI_____ et que ce dernier était de type maghrébin. A cet égard, le fait que l'appelant a raccompagné sa victime dans un lieu proche du point de départ, qu'il soutient être un élément en sa faveur, se retrouve également dans l'agression de F_____ et ne l'exonère ainsi en rien. Les grandes similarités avec l'agression de F_____ renforcent en effet la crédibilité qui doit être attribuée aux dires de l'intimée. Dans les deux cas, l'appelant a pris en charge les jeunes femmes en pleine nuit dans la rue alors qu'elles étaient alcoolisées ou à tout le moins pas dans leur état normal. Il a par ailleurs lui-même admis qu'il lui arrivait régulièrement de prendre des femmes en voiture et d'entretenir des relations sexuelles avec elles, avec ou sans pénétration. Ces éléments démontrent que l'appelant avait développé une stratégie pour aborder des jeunes femmes et qu'il a utilisé le même modus operandi pour parvenir à ses fins avec les deux parties plaignantes, roulant à faible vitesse durant la nuit afin de les faire monter dans sa voiture pour les emmener dans des lieux peu fréquentés et leur faire subir des actes d'ordre sexuel, tandis qu'elles étaient visiblement alcoolisées. En outre, les conséquences de ces faits sur l'intimée, qui a souffert de troubles psychiques et a dû être hospitalisée, ne correspondent pas à la réaction d'une jeune femme ayant entrepris des actes sexuels consentis avec un homme, quand bien même elle l'aurait regretté par la suite comme affirmé par l'appelant. Au regard de ce qui précède, les déclarations de l'intimée doivent être considérées comme crédibles contrairement à celles de l'appelant. Il sera par conséquent considéré comme établi qu'alors qu'il savait l'intimée non consentante et qu'elle cherchait à l'en empêcher, l'appelant a usé de sa force et profité de l'état dans lequel elle se trouvait pour lui tirer sur les seins, la pénétrer vaginalement et analement avec les doigts et la contraindre à lui prodiguer une fellation. Il sera partant déclaré coupable de contrainte sexuelle pour ces faits, constitutifs d'une telle infraction. S'agissant de la pénétration pénienne, l'intimée a, le lendemain des faits, affirmé à la police et aux médecins avoir été victime d'une agression sexuelle. Parmi plusieurs actes, elle a indiqué avoir subi une pénétration pénienne sans préservatif. Elle a réitéré cette affirmation lors de son dépôt de plainte un mois après les faits. Lors de ses premières déclarations, l'intimée a été à même de décrire les sentiments et les douleurs ressenties lors de chacun des actes perpétrés par son agresseur sur sa personne. Ces indications ont toujours été cohérentes et concordantes. Elle a en particulier expliqué de manière constante qu'elle avait senti son agresseur venir sur elle en passant par-dessus la console centrale de la voiture, puis qu'elle avait senti son sexe, plus gros que ses doigts, pénétrer son vagin. Toutefois, interrogée lors de l'audience de confrontation, elle a déclaré que cet aspect de l'agression

était flou dans son esprit. Or, cette audition a eu lieu 18 mois après les faits, période longue et propre à altérer les souvenirs d'une victime dont la mémoire était déjà friable en raison de l'état dans lequel elle se trouvait le soir des faits et encore diminuée par la thérapie initiée pour effacer de ses souvenirs les événements traumatisants de cette nuit-là. La tension et l'angoisse engendrées par la rencontre de son agresseur, quand bien même elle s'est déroulée par le biais d'un écran, et les conséquences d'une telle confrontation sur son état psychologique entrent également en ligne de compte s'agissant de sa capacité, à ce moment-là, de s'exprimer en pleine possession de ses moyens. Effectuées sur le vif, quelques heures seulement après les faits, les déclarations de l'intimée à la police et aux médecins du CURML doivent être retenues et, partant, la culpabilité de l'appelant s'agissant de l'infraction de viol doit être confirmée.

E. 4

4.1. En application des art. 189 al. 1 et 190 al. 1 CP, l'auteur de contrainte sexuelle peut être puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'auteur de viol peut l'être d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5).

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a porté atteinte à des biens juridiques particulièrement importants, soit l'intégrité sexuelle de ses victimes. Il a profité de la faiblesse de ces dernières dans le but d'assouvir ses pulsions sexuelles. Il a commis deux agressions à un an d'intervalle seulement et avait adopté une attitude de prédateur en circulant à faible allure avec son véhicule durant la nuit et en prenant en charge des jeunes femmes. Les actes commis sur les parties plaignantes sont graves. S'agissant de l'intimée en particulier, il l'a notamment contrainte à lui prodiguer une fellation en maintenant sa tête de force et lui a inséré ses doigts ainsi que son pénis dans son vagin. Les lésions constatées sur l'intimée témoignent de la violence utilisée par l'appelant lors de cette agression. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne justifie ses actes. N'ayant eu de cesse de nier sa culpabilité, sa collaboration a été médiocre. Certes a-t-il admis la commission des actes reprochés par F_____, mais uniquement au stade de l'audience de jugement de première instance près de quatre ans après les faits. Il a persisté à nier être à l'origine de l'agression de l'intimée, soutenant encore en appel qu'elle était à l'origine des actes sexuels ayant eu lieu entre eux et tentant de semer le doute sur sa personnalité. Sa prise de conscience est nulle. S'il a reconnu que son comportement vis-à-vis de F_____ avait été inadmissible, il a nié toute violence à son égard. Il a minimisé sa responsabilité en arguant qu'il avait agi sous l'effet de l'alcool et qu'il ne s'était pas rendu compte qu'elle n'était pas consentante. Ses aveux ainsi que la manifestation de ses regrets pour les actes perpétrés sur la personne de F_____ en première instance apparaissent comme étant de circonstance, les preuves matérielles du dossier ne lui laissant guère le choix d'agir autrement. S'agissant de B_____, l'appelant n'a à aucun moment reconnu sa culpabilité en dépit des preuves figurant au dossier. Il persiste à soutenir que la victime, qu'il se refuse à considérer comme telle, était consentante. S'il soutient avoir changé de comportement, il n'étaye toutefois pas ses propos. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine la plus grave, en l'espèce celle venant sanctionner l'infraction à l'art. 190 al. 1 CP. Seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, ce qu'il ne conteste pas. L'infraction de viol étant la plus grave, elle doit être sanctionnée - en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce - par une peine privative de liberté de 24 mois, laquelle constitue la peine de base. Les infractions de contraintes sexuelles doivent, prises individuellement, être sanctionnées par des peines privatives de liberté s'élevant à 18 mois chacune. En application de l'art. 49 CP, la peine de base de 24 mois doit être augmentée dans une juste proportion pour tenir compte du principe d'aggravation. Ainsi, la peine de quatre ans fixée à bon escient par les premiers juges sera confirmée. La peine privative de liberté de cinq ans requise par le MP dans son appel joint ne se justifie pas, la quotité de quatre ans apparaissant suffisante pour dissuader l'appelant de récidiver. L'octroi d'un sursis est exclu vu la peine prononcée. Les jours de détention avant jugement subis par l'appelant, soit 61 jours, seront déduits de la peine.

E. 5.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas remis en question, dans son principe, l'allocation d'une indemnité pour tort moral à l'intimée en cas de confirmation de sa culpabilité. L'octroi d'une telle indemnité doit être admis, l'atteinte à l'intégrité psychique de l'intimée, victime de contrainte sexuelle et de viol, étant objectivement grave et ses conséquences lourdes. L'intimée a expliqué en appel les séquelles psychologiques dont elle a souffert en raison des infractions commises à son préjudice. Elle a été contrainte de consulter durant des mois des médecins et des thérapeutes, lesquels ont constaté qu'elle souffrait d'angoisses, d'idées suicidaires et de cauchemars en lien avec ces faits. Le lien de causalité entre l'agression dont elle a été victime et pour laquelle la culpabilité de l'appelant est confirmée en appel ne fait ainsi aucun doute. Le montant de CHF 15'000.- fixé par le premier juge apparaissant adéquat et conforme à la jurisprudence vu les souffrances endurées par la victime, la condamnation de l'appelant au paiement de cette somme à titre de tort moral sera confirmée. Le jugement du Tribunal correctionnel sera confirmé pour le surplus s'agissant du remboursement des frais médicaux et du renvoi à agir par la voie civile pour ses conclusions en perte de gain, vu la jurisprudence en la matière.

E. 6

2. Succombant entièrement dans ses conclusions, l'appelant supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.1

Vu la confirmation du jugement entrepris, les frais de première instance, par CHF 22'609.85, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, seront laissés à la charge de l'appelant (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7

Par identité de motifs, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

E. 8

5. Les frais relatifs à l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont assumés en premier lieu par l'Etat. L'art. 426 al. 4 CPP prévoit qu'ils ne peuvent être "mis à la charge du condamné que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation économique". Cette disposition est l'équivalent pour l'assistance judiciaire gratuite de l'art. 135 al. 4 CPP qui prévoit que lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de la procédure, il est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (let. a). Les conditions matérielles auxquelles le condamné peut être tenu

de s'acquitter des frais relatifs à la défense d'office et de ceux de l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont identiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1). La mise à la charge du condamné au bénéfice de l'assistance judiciaire des frais relatifs à l'assistance judiciaire de la partie plaignante est conforme au droit fédéral (art. 426 al. 4 CPP) à condition de soumettre leur remboursement à l'amélioration de sa situation financière, comme pour la mise à sa charge de ses propres frais de défense d'office (SJ 2013 I 157). 8.6.1. M e C_____ produit un état de frais comptabilisant pour la seule procédure d'appel 31h15 d'activité de collaborateur. L'état de frais ainsi déposé apparaît excessif au regard de la nature et de la complexité de la cause dans un dossier censé être bien maîtrisé pour avoir été plaidé en première instance sept mois plus tôt et n'ayant pas sollicité un nouveau dépôt de conclusions civiles. Les 17h consacrées à la préparation de l'audience seront réduites à 5h, suffisantes en l'espèce au regard de ce qui a été mentionné supra . Les vacations d'une durée de 150 minutes en lien avec l'entretien à Londres ne seront pas indemnisées, un tel déplacement n'étant pas nécessaire pour la défense de la partie plaignante. Le temps consacré à l'audience sera indemnisé à hauteur de 7h05, soit sa durée effective, et un montant forfaitaire de CHF 75.- sera alloué pour le déplacement. Le forfait courriers et téléphone sera indemnisé au taux de 10%, l'ampleur des opérations visées n'ayant pas été démontrée, par la production d'un état de frais détaillé à cet égard par exemple. En revanche, les frais de transport et de logement nécessaires à la comparution de l'intimée aux débats seront pris en charge. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'496.- correspondant à 18h05 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'712.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 271.25) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 229.75, auxquels s'ajoutent CHF 1'282.50 de frais de déplacement. 8.6.2. Selon les indications de l'appelant, il perçoit un salaire mensuel brut de CHF 7'000.-. Il est locataire de l'appartement qu'il occupe dont le loyer s'élève à CHF 3'300.-, pris en charge par lui-même ainsi que par son épouse qui perçoit un salaire mensuel de CHF 6'000.-. A cela s'ajoutent d'autres frais, tels que les primes d'assurance-maladie, assurance-ménage, responsabilité civile, etc. Il fait l'objet de poursuites à hauteur de CHF 10'552.20 et d'actes de défaut de biens pour CHF 90'615.70. Selon ses dires, il serait parvenu à négocier avec ses créanciers et ainsi à porter à environ CHF 50'000.- le montant de ses actes de défaut de biens. On ne peut donc pas considérer qu'il bénéficie d'une bonne situation financière. Les frais de l'assistance judiciaire gratuite ne peuvent donc pas être mis à sa charge même si la Cour constate qu'il a été en mesure de rembourser à l'autre partie plaignante le montant de CHF 12'241.67 correspondant à ses conclusions civiles par versements réguliers entre juin et décembre 2019. L'appel du MP sera donc également rejeté sur ce point. * * * * *

E. 8.2

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré

à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 8.3

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.